



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien de la vallée de Boves  
de la société « SAS Vallée de Boves »  
sur la commune de Rotangy (60)**

n°MRAe 2020-4265

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Rotangy dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Oise ;*
- le préfet du département de l'Oise.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « SAS Vallée de Boves » concerne l'installation de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,45 MW pour une hauteur de 130 mètres en bout de pale et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rotangy située dans le département de l'Oise.

Le projet se situe sur le « plateau du pays de Chaussée » situé à proximité de la D930. Le secteur d'étude se trouve sur un plateau agricole entouré de petites vallées.

Les habitations les plus proches se situent à 670 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit. Un plan de fonctionnement optimisé est donc envisagé en cas de dépassement avéré lors d'un contrôle sur site. Il n'est pas précisé quand aura lieu le premier contrôle. L'autorité environnementale recommande de définir une date de contrôle acoustique dès la mise en service des éoliennes, afin de mettre en place au plus tôt le plan de bridage si des émergences sonores sont constatées.

L'étude d'impact date du 30 novembre 2018. Le contexte éolien a évolué depuis la réalisation de cette étude. L'analyse des impacts cumulés sur le paysage, la biodiversité et le bruit est donc à compléter.

Concernant la biodiversité, les prospections de terrains datent de 2014 pour l'avifaune, ce qui est trop ancien, et de 2014 et 2017 pour les chiroptères dans des conditions parfois peu favorables à leur détection.

Les inventaires ne sont donc pas suffisants pour évaluer le niveau d'enjeu.

Concernant les chauves-souris, neuf espèces et cinq groupes d'espèces de chauves-souris (toutes protégées) ont été recensées, ce qui témoigne d'une forte activité pour les chiroptères sur le secteur d'étude. Or, 5 des 8 des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales d'éléments naturels pouvant constituer des zones attractives pour les chiroptères (bosquet, haie). Leur suppression remettant en cause la viabilité du projet, aucune mesure d'évitement n'est envisagée et seul un plan de bridage de l'ensemble des éoliennes est prévu.

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes protégées.

Concernant l'avifaune, en l'état du dossier, les inventaires étant trop anciens et les niveaux d'enjeu parfois sous estimés, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la prise en compte de ces enjeux par le projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

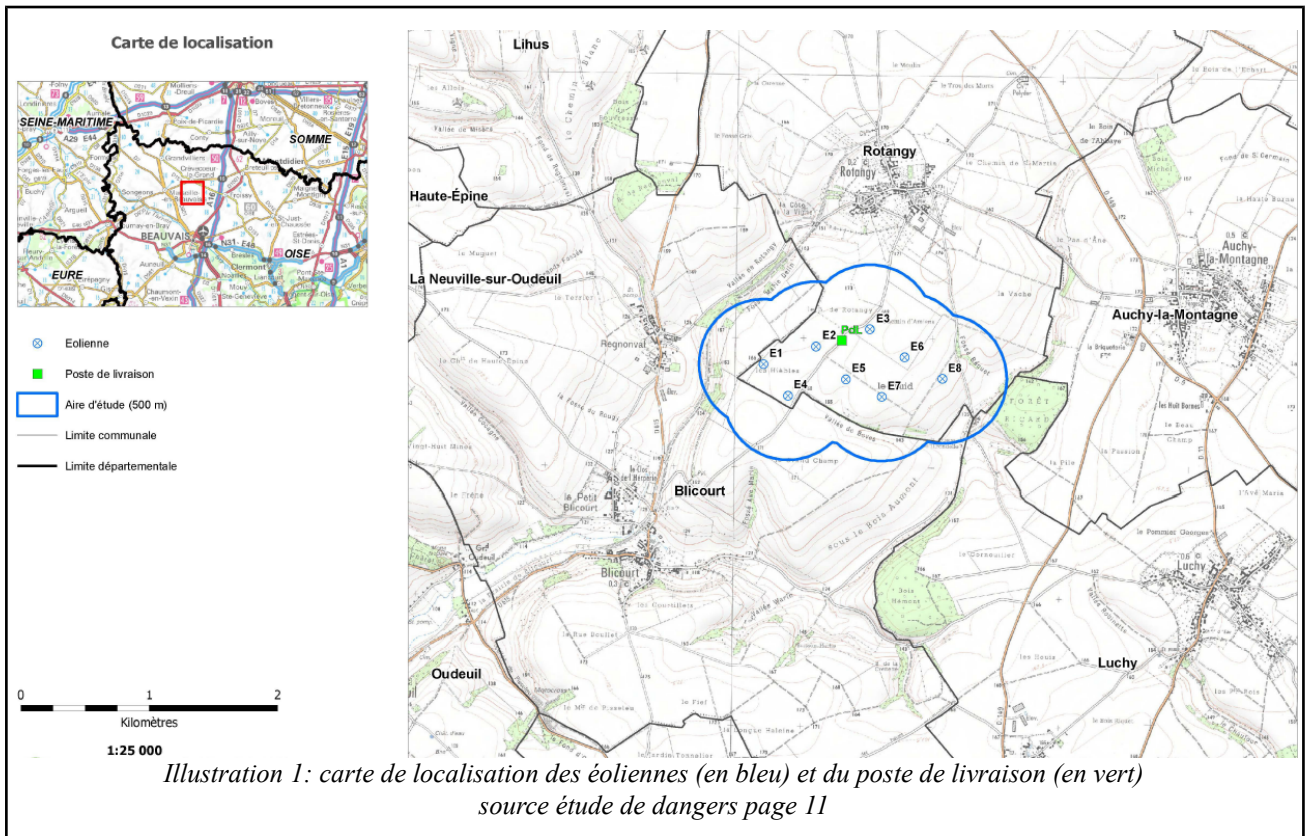
## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien vallée de Boves

Le projet, présenté par la société « SAS Vallée de Boves », porte sur la création d'un parc éolien de 8 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rotangy.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle de marque Vestas V112, de puissance unitaire de 3,45 MW, d'une hauteur au moyeu de 74 mètres, d'une longueur de pale de 55 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 130 mètres.

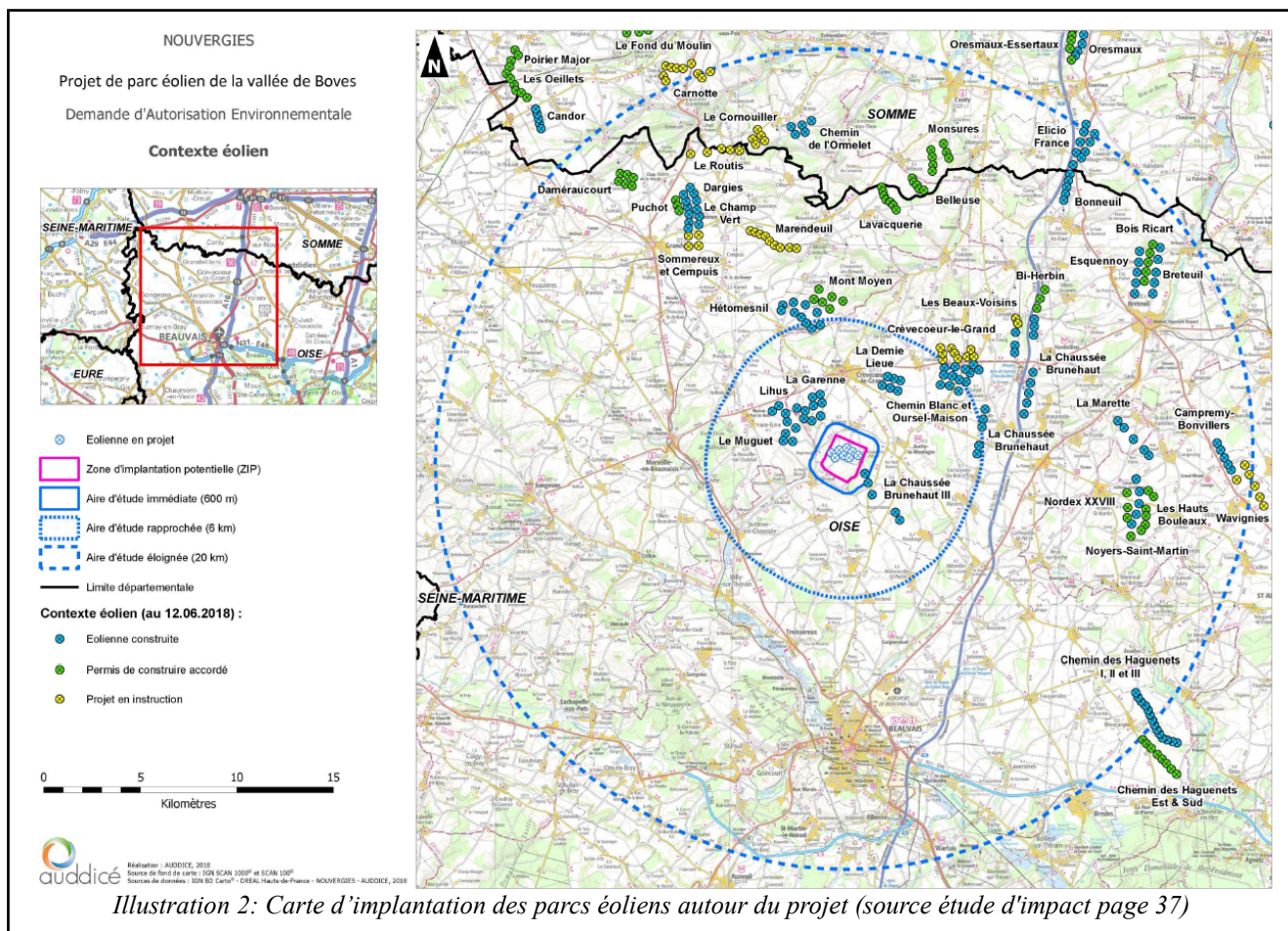
Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,2 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et aire de grutage permanente).



Le parc s'implantera sur un plateau agricole entouré de petites vallées, le « plateau du pays de Chaussée », et à proximité de la D930.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 17 parcs pour un total de 141 éoliennes en fonctionnement ;
- 9 parcs pour un total de 48 éoliennes avec un permis accordé ;
- 7 parcs pour un total de 44 éoliennes en cours d’instruction.



Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

## II. Analyse de l’autorité environnementale

L’avis de l’autorité environnementale porte sur la qualité de l’évaluation environnementale et la prise en compte de l’environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l’avis de l’autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L’étude de dangers n’appelle pas d’observation.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficulté.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

### Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme, et les plans et programmes concernés au chapitre 9 page 233 de l'étude d'impact.

La commune de Rotangy est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en octobre 2012. Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole de ce document qui admet les éoliennes.

### Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus au paragraphe 3.7 page 92 de l'étude d'impact. Cette dernière indique l'absence de projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 6 km autour du projet.

L'autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact date du 30 novembre 2018. Le contexte éolien a évolué depuis la réalisation de cette étude. Ainsi, le projet de parc éolien de Crévecoeur-le-Grand, composé de 4 parcs SEPE Les Beaux Voisins, SEPE Le Coqliamont, SEPE La Garenne et SEPE Les Haillis sur les communes de Doméliers, Cormeilles, Francastel et Rotangy a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 9 avril 2019<sup>1</sup>. Au nord, le parc éolien de Grez Le Hamel (11 éoliennes) a été accordé en avril 2019.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des effets cumulés en intégrant tous les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué entre les pages 219 et suivantes de l'étude d'impact, un seul scénario a été élaboré.

À partir d'une analyse multi-critères (environnemental, paysage, patrimoine, paysage, technique, réglementaire, acoustique), l'exploitant a étudié 4 variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 de 8 aérogénérateurs, disposés en 2 lignes ;
- variante 2 de 7 aérogénérateurs, disposés en 2 lignes ;
- variante 3 de 8 aérogénérateurs, disposés en 3 lignes ;
- variante 4 de 8 aérogénérateurs, disposés en 3 lignes.

---

<sup>1</sup> Avis MRAE n°2019-3358, 2019-3420, 2019-3421 et 2019-3422

La variante 4, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue écologique, a été retenue. Pourtant, 5 des 8 éoliennes sont situées à moins de 200 mètres de boisements ou de haies. La variante retenue reste donc très impactante sur la biodiversité. Du point de vue de l'analyse paysagère la similitude des implantations ne permet pas d'assurer que le choix réalisé constitue la solution la moins impactante.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du plateau du pays de Chaussée, à un kilomètre de la vallée de l'Herperie. Avec 28 éoliennes accordées à moins de 5 km et 50 éoliennes entre 5 et 10 km, le contexte éolien est dense.

On recense dans l'aire d'étude éloignée:

- cinq sites inscrit ou classés ;
- 74 monuments historiques, dont 4 à moins de 5 km du projet, et la Cathédrale de Beauvais à 15 km ;
- deux sites patrimoniaux remarquables dont le site de Gerberoy et ses alentours, à 16 km.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les chapelles et les églises. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Les photomontages n'ont pas été faits feuilles tombées, ce qui peut réduire la perception des éoliennes.

Cependant plusieurs éléments manquent pour apprécier les impacts du projet, notamment :

- l'étude de covisibilité ne prend pas en compte le site patrimonial remarquable de Gerbevoy situé à 16 km ;
- plusieurs photomontages sont manquants, notamment aux entrées de ville de Blicourt, Regnonval, Rotangy et Auchy-la-Montagne ;
- l'étude de la saturation visuelle ne prend pas en compte deux parcs éoliens, l'un en instruction (parc de la Garenne), l'autre en construction (parc de Grez Le Hamel).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude paysagère avec une étude de la covisibilité avec le site patrimonial remarquable de Gerbevoy, ainsi que les photomontages et l'étude de saturation visuelle ;*
- *sur la base des impacts réévalués, définir le cas échéant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*

## **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- quatre zones Natura 2000 à moins de 20 km, dont les zones spéciales de conservation FR2200362 « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 6,9 km, et FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 5,3 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, de type 2 « cours des rivières Thérain en amont d'Herchies, et des rus de l'Herboval et de l'Herperie » n°220420017 est située à environ 1,2 km du projet.

La vallée du ruisseau de l'Herperie, identifiée comme corridor valléen multitrane se termine en limite sud de la zone d'implantation potentielle. La zone est aussi ceinte de petites vallées et de boisements à l'ouest et à l'est. Plusieurs haies sont également situées à proximité.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires floristiques et faunistiques, comprenant l'herpétofaune, les insectes, l'avifaune, et les mammifères.

Plusieurs parcs éoliens en activité sont présents aux alentours du parc projeté de Boves, cependant l'étude d'impact ne présente pas les suivis de mortalité réalisés par ceux-ci.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'intégration et l'analyse des suivis de mortalité, des parcs éoliens voisins en activité.*

### Concernant les chiroptères

Les inventaires réalisés datent de 2014 et 2017, les données sont donc en partie anciennes et ils n'ont pas été réalisés sur un même cycle biologique. De plus, les inventaires n'ont pas toujours été réalisés lors de conditions météorologiques favorables aux chiroptères : une sortie a eu lieu par temps brumeux, et une lors d'une phase de pleine lune. Par ailleurs les inventaires doivent être réalisés lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, mais il n'est pas précisé si le protocole de réalisation des inventaires sur site prend en compte ce paramètre. Les sites potentiels de gîtes d'hibernation ont été identifiés et localisés, mais les gîtes existants n'ont pas été identifiés et localisés.



Les inventaires ne sont donc pas suffisants pour évaluer le niveau d'enjeu concernant les chiroptères. Pourtant, neuf espèces et cinq groupes d'espèces ont été recensés, ce qui témoigne d'une forte activité pour les chiroptères sur le secteur d'étude.

De plus il est précisé page 52 du diagnostic écologique que plusieurs colonies de parturition et d'hibernation d'espèces sensibles se trouvent à moins de 10 km du projet, ainsi que la présence potentielle d'au moins 12 espèces et de 2 groupes d'espèces de chiroptères (dont 5 d'intérêt communautaire) dans le secteur proche du site.

Toutes ces informations tendent à mettre en évidence une sensibilité élevée du secteur d'étude et de ses alentours.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires concernant les chiroptères, selon les préconisations du guide Eurobats<sup>2</sup>, afin d'évaluer précisément les enjeux concernant ce groupe d'espèces sur la zone d'implantation potentielle du projet.*

Par ailleurs, ainsi que cela est indiqué page 125 de l'étude d'impact, 5 des 8 des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales d'éléments naturels pouvant constituer des zones attractives pour les chiroptères (bosquet, haie). Il est conclu que « la principale mesure d'évitement théoriquement préconisée devrait consister en la suppression de ces éoliennes. Cette suppression remettant en cause la viabilité du projet, aucune mesure d'évitement relative à ce problème n'est donc applicable ». Suite à ce constat, un plan de bridage de l'ensemble des éoliennes est prévu et détaillé page 126 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément au guide Eurobats :

- les éoliennes doivent être placées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) ;
- l'élaboration d'un plan de bridage doit intervenir après la mise en œuvre du respect de cette mesure d'éloignement.

*L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes protégées.*

### Concernant l'avifaune

La majorité des inventaires a été réalisée en 2014, dans un contexte environnemental et notamment éolien différent ; ceux-ci sont donc trop anciens pour qualifier correctement les enjeux avifaunistiques actuels.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires de l'avifaune afin que ceux-ci correspondent aux enjeux actuels.*

---

<sup>2</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Malgré l'insuffisance des inventaires, les relevés montrent la présence de plusieurs espèces de rapaces présentant une sensibilité élevée à très élevée à l'éolien : le Busard cendré, la Buse variable et le Faucon crécerelle. La qualification des enjeux n'est pourtant pas toujours correctement réalisée. Par exemple, la carte de synthèse des observations des espèces patrimoniales dites sensibles à l'éolien, en période de nidification, présentée page 75 de l'étude écologique, montre que le Busard cendré a été observé se déplaçant sur le secteur nord du projet. Pourtant, page 81, la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques ne retient pas ce secteur comme étant à enjeu pour les busards.

*Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter les inventaires afin que ceux-ci correspondent aux enjeux actuels du site ;*
- *de caractériser les enjeux avifaunistiques en fonction des espèces identifiées ;*
- *d'établir en priorité des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles vis-à-vis de l'avifaune.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 175 du diagnostic écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'une seule espèce de chiroptère est à la fois présente sur le site du projet, et possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Il s'agit du Grand Murin, présent sur le site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à 5,3 kilomètres du projet.

Il est conclu page 182 du diagnostic écologique, qu'au vu du très faible nombre de contacts enregistrés pour le Grand Murin, les enjeux du site pour les chiroptères apparaissent modérés à faibles. Cependant, la méthodologie des inventaires menés ne permet pas une analyse quantitative des espèces contactées. L'analyse des enjeux doit donc être basée uniquement sur le critère de présence des espèces.

Par ailleurs, trois autres espèces de chiroptères possèdent une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet, il s'agit du Petit Rhinolophe, du Grand Rhinolophe et du Murin de Berchstein. Ces espèces n'ont pas été inventoriées sur le site, mais ainsi que cela est exposé dans la partie concernant les chiroptères, les inventaires réalisés ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des enjeux chiroptérologiques du site.

*L'autorité environnementale recommande, après avoir complété les inventaires portant sur les chiroptères :*

- *de reprendre l'évaluation des enjeux du site, en fonction de la présence ou l'absence des espèces ayant une aire d'évaluation spécifique ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité*
- *le cas échéant, de reprendre la définition du projet pour éviter les impacts sur les sites Natura 2000.*

### **II.4.3 Bruit**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à 670 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé.

Cette simulation met en évidence un risque de dépassement d'émergence sonore en période nocturne localisé au point 3, à l'ouest du parc éolien, correspondant au hameau de Regnonval. Un bridage est proposé en cas de vent de 6 ou 7 m/s, et permet de rester conforme à la réglementation. Il est indiqué page 149 de l'étude d'impact que le plan de bridage proposé sera programmé en cas de dépassement avéré lors d'un contrôle sur site. Il n'est pas précisé quand aura lieu le premier contrôle.

*L'autorité environnementale recommande de définir une date de contrôle acoustique dès la mise en service des éoliennes, afin de mettre en place au plus tôt le plan de bridage si des émergences sonores sont constatées.*